



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/DIRECTION/2022/10 du 14 janvier 2022 relative aux modalités de signalement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, par les établissements de santé, des personnes hospitalisées sans identité connue ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SSAH2201684N (numéro interne : 2022/10)
Date de signature	14/01/2022
Émetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins
Objet	Note d'information relative aux modalités de signalement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, par les établissements de santé, des personnes hospitalisées sans identité connue ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat.
Contact utile	Pôle Sécurité générale et Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) Personne chargée du dossier : Vincent TERRENOIR Tél. : 01 40 56 71 40 Mél. : vincent.terrenoir@sante.gouv.fr dgos-onvs@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 2 annexes (5 pages). Annexe 1 - Fiche numérique de renseignements sur une personne non identifiée susceptible d'avoir fait l'objet d'un signalement de disparition inquiétante ou suspecte à adresser au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent, et en copie à l'OCRVP. Annexe 2 - Art. 26 de la LOPSI de 1995 ; Art. 74-1 du Code de procédure pénale ; Art. 16-11 du Code civil ; Décret n° 2021-125 du 30.01.2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.

Résumé	La présente note d'information actualise les modalités de mise en œuvre au sein des établissements de santé de la procédure de signalement aux services de police ou aux unités de gendarmerie des personnes hospitalisées sans identité connue ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
Mots-clés	Personnes hospitalisées, décédées, sans identité connue, anonymat, sous X, procédure de signalement, disparition inquiétante, suspecte.
Classement thématique	Établissements de santé.
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 ; - Article 74-1 du code de procédure pénale ; - Décret n° 2006-519 du 6 mai 2006 portant création d'un office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) ; - Décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.
Circulaire / instruction abrogée	Circulaire N° DHOS/SDE/E1/2005/226 du 13 mai 2005 relative aux modalités de signalement aux services de police ou de gendarmerie des personnes hospitalisées non identifiées ou décédées en milieu hospitalier dans l'anonymat.
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 21 janvier 2022 – N° 10	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

1- Les personnes devant faire l'objet d'un signalement

Il appartient à tout établissement de santé de signaler au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent toute personne hospitalisée (accueillie au service des urgences ou à celui des consultations externes ou hospitalisée) sans identité connue ou dans l'incapacité de fournir son identité, et toute personne décédée en milieu hospitalier dans l'anonymat ou sans état civil avéré.

Ces personnes étant susceptibles d'avoir fait l'objet d'un signalement pour disparition inquiétante ou suspecte dans le cadre d'une procédure administrative (article 26 de la LOPSI du 21 janvier 1995) ou judiciaire (article 74-1 du code de procédure pénale), il est nécessaire d'aviser les services de police ou les unités de gendarmerie afin que puisse être effectué un rapprochement éventuel entre ce patient hospitalisé ou décédé et un signalement de disparition.

Cette procédure de signalement ne concerne pas, toutefois, les personnes qui souhaitent garder l'anonymat.

2- L'appréciation du caractère inquiétant ou suspect et les délais de signalement

Une disparition est systématiquement inquiétante ou suspecte lorsque la personne disparue est un mineur ou un majeur protégé.

En revanche, concernant les majeurs, le caractère inquiétant ou suspect de la disparition s'apprécie « *eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.* » (article 26 de la LOPSI 1995 et article 74-1 du CPP). Ces personnes sont alors recherchées par leurs proches qui ont signalé leur disparition auprès des forces de l'ordre. Il est donc nécessaire d'effectuer un signalement dans les meilleurs délais lorsqu'une personne non identifiée est hospitalisée ou décédée en milieu hospitalier pour qu'un rapprochement avec une disparition inquiétante ou suspecte puisse être effectué rapidement.

Cependant, dans les cas où il est raisonnablement prévisible que l'identité de la personne sera connue peu après son arrivée dans l'établissement, il n'est pas opportun d'effectuer un signalement immédiat.

3- La fiche de signalement à remplir par voie numérique

Pour effectuer le signalement, le chef de service concerné (ou la personne désignée par lui à cet effet) doit compléter, uniquement de façon numérique, **la fiche « Renseignements sur une personne non identifiée »** (susceptible d'avoir fait l'objet d'un signalement de disparition inquiétante ou suspecte), détaillée en Annexe 1, **téléchargeable sur le lien solidarites-sante.gouv.fr/dgos-onvs-documentation-pratique**. La présence d'un représentant de l'ordre n'est pas requise.

Chaque fois que la personne non identifiée est en mesure de le comprendre, il est obligatoire de l'informer du signalement dont elle fait l'objet. Si la personne ne recouvre ses facultés de compréhension qu'après l'envoi de la fiche de signalement, l'établissement devra l'informer sans délai.

L'établissement adressera cette fiche dûment renseignée :

- **au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent**, accompagnée, dans la mesure du possible, d'une, voire de plusieurs photographies de la personne (tatouages, etc.) afin de faciliter son identification ;
- **un double de ce document et de(s) la photographie(s) seront également envoyés à l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP)** de la direction centrale de la police judiciaire par la voie numérique à l'adresse : ocrvp@interieur.gouv.fr

4- Informations à délivrer en cas d'identification après signalement

Si la personne est identifiée après que le signalement a été effectué, **l'établissement informe systématiquement le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent de cette identification.**

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1. La personne identifiée est capable d'exprimer sa volonté.

a) Il s'agit d'une personne mineure ou d'une personne majeure sous tutelle : il importe de demander au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale ou au tuteur s'ils consentent ou non à faire connaître l'identité de la personne aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

b) Il s'agit d'une personne majeure : il importe de lui demander si elle consent ou non à faire connaître son identité aux services de police ou aux unités de gendarmerie. La personne sera informée qu'en tout état de cause elle a la possibilité de demander aux services de police ou aux unités de gendarmerie la protection des informations la concernant à l'égard des personnes qui la recherchent.

2. La personne identifiée par une tierce personne n'est pas capable d'exprimer sa volonté.

a) Il s'agit d'une personne mineure ou d'une personne majeure sous tutelle : il importe d'informer le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ou le tuteur du signalement et de lui demander s'il consent ou non à faire connaître l'identité de la personne aux services de police ou aux unités de gendarmerie. La tierce personne, autre que les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur, n'a pas à être informée du signalement.

b) Il s'agit d'une personne majeure : il convient de prévenir le service de police ou l'unité de gendarmerie de l'identification de la personne sans pour autant fournir l'identité de la personne. Cette identité ne sera fournie qu'à la demande expresse du service de police ou de l'unité de gendarmerie. Il n'y a pas lieu d'informer la tierce personne de ce signalement.

Il convient, dans les cas 1.a, 1.b et 2.a, d'informer les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur, ou la personne majeure capable d'exprimer sa volonté, de la possibilité dont disposent les services de police et les unités de gendarmerie de « *requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, [la communication de] tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches.* » (art. 26 précité). Le cadre pénal donne également cette possibilité aux forces de l'ordre.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser auprès des établissements de santé de votre ressort la présente note d'information et de me tenir informée sous le présent timbre des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer à cette occasion.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

Signé

Katia JULIENNE

Annexe 1

Fiche numérique de renseignements sur une personne non identifiée susceptible d'avoir fait l'objet d'un signalement de disparition inquiétante ou suspecte.

Téléchargeable sur solidarites-sante.gouv.fr/dgos-onvs-documentation-pratique

**À adresser au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent
et en copie à l'OCRVP**

RENSEIGNEMENTS SUR UNE PERSONNE NON IDENTIFIÉE susceptible d'avoir fait l'objet d'un signalement de disparition inquiétante <small>art. 26 de la Loi 95-73 du 21/01/1995 modifié par art.66 de la Loi 2002-1138 du 09/09/2002 ou article 74-1 du Code de procédure pénale</small>	
Document à transmettre AVEC PHOTOGRAPHIE(S) : • au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent • copie à : l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (O.C.R.V.P.) ocrvp@interieur.gouv.fr	
En cas d'identification de la personne faisant l'objet de la présente fiche, les services avisés devront être tenus informés. De même, les services avisés tiendront informé le service demandeur en cas d'identification en vue de la réactualisation du dossier.	
1 – ÉTABLISSEMENT :	
Établissement à l'origine du signalement (Nom et adresse complète) : Référence(s) du dossier :	
Personne chargé(e) du dossier : Téléphone(s) : E-mail(s) :	
2 – SIGNALEMENT :	
PERSONNE <input type="checkbox"/> Décédée sous X – le : ou <input type="checkbox"/> vivante dans l'incapacité de décliner son identité	
SEXE : 	TYPE (plusieurs choix possibles) : <input type="checkbox"/> Caucasien <input type="checkbox"/> Asiatique/Eurasien <input type="checkbox"/> Méditerranéen <input type="checkbox"/> Indopakistanaïse <input type="checkbox"/> Méditerranéen/Hispanique <input type="checkbox"/> Moyen-oriental <input type="checkbox"/> Africain/Antillais <input type="checkbox"/> Autre (préciser ci-dessous)
ÂGE APPARENT : entre et ans	PRÉCISIONS (notamment autre type tel que amérindiens, mélanésien, polynésien...) :
TAILLE : entre et cm	
CORPULENCE : <input type="checkbox"/> Maigre / Mince <input type="checkbox"/> Normale <input type="checkbox"/> Athlétique <input type="checkbox"/> Forte / Très forte Précisions (poids, hanches fortes...) : 	CHEVEUX (plusieurs choix possibles) : <input type="checkbox"/> Blond <input type="checkbox"/> Roux <input checked="" type="checkbox"/> Châtain <input type="checkbox"/> Blanc <input type="checkbox"/> Noir <input type="checkbox"/> Gris / Poivre et sel Précisions (aspect, coiffure, teinture...) :
DEXTÉRITÉ : ignoré	YEUX (plusieurs choix possibles) : <input type="checkbox"/> Bleu <input type="checkbox"/> Noir <input type="checkbox"/> Vert <input type="checkbox"/> Gris <input type="checkbox"/> Marron <input type="checkbox"/> Vairon <input type="checkbox"/> Port permanent de lunettes ou de lentilles de contact Précisions (strabisme, type de lentilles, description lunettes...) :
PILOSITÉ FACIALE : <input type="checkbox"/> Barbe/Collier <input type="checkbox"/> Moustache <input type="checkbox"/> Bouc	
SIGNES PARTICULIERS (remplir uniquement les cases concernées) : <input type="checkbox"/> AUCUN	
TATOUAGE(S) – description, localisation :	CICATRICE(S) – description, localisation :
PIERCING(S) – description, localisation :	PARTICULARITÉ(S) DENTITION – description, localisation :
MARQUE(S) SUR LA PEAU – description, localisation :	IMPLANT(S)/PROTHÈSE(S) – description, localisation :
PARTICULARITÉ(S) PHYSIQUE(S) – circoncision, amputation... :	PARTICULARITÉ(S) COMPORTEMENTALE(S) – tic, boitillement... :

PARTICULARITÉ(S) DE LANGAGE : Langue(s) parlée(s) étrangère(s) – Précisions : <input type="text"/> Accent régional marqué – Précisions : <input type="text"/> Autre(s) particularité(s) de langage – Précisions : <input type="text"/> (ex : bégaiement, zozotement, chuintement, tic de langage...)	
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES : <input type="text"/>	
3 – ÉLÉMENTS SUR LA DÉCOUVERTE :	
DATE : <input type="text"/> (JJ/MM/AAAA) ou entre le <input type="text"/> et le <input type="text"/>	
LIEU Adresse : <input type="text"/> Ville : <input type="text"/> Dépt : <input type="text"/> (chiffres) Précisions (voie publique, station de métro, parc...) : <input type="text"/>	
CIRCONSTANCES (de la découverte et de l'arrivée dans l'établissement de soin : par lui-même, avec les sapeurs-pompiers...) : <input type="text"/>	
VÊTEMENTS/CHAUSSURES – description : <input type="text"/>	
OBJETS/BIJOUX – description : <input type="text"/>	
DOCUMENTS – description : <input type="text"/>	
4 – ÉLÉMENTS D'IDENTITÉ POTENTIELLE :	
NOM : <input type="text"/> Statut : <input type="text"/> majeur (mettre le nom de naissance, suivi du nom d'usage suite à mariage, divorce, veuvage, pacs...)	
Prénom(s) : <input type="text"/> Surnom(s) : <input type="text"/>	
Date de naissance : <input type="text"/> Ville : <input type="text"/> Dépt : <input type="text"/> (chiffres)	
Pays : <input type="text"/> Nationalité(s) : <input type="text"/>	
Identité du père : <input type="text"/> Identité de la mère : <input type="text"/>	
Adresse : <input type="text"/> Ville : <input type="text"/> Dépt : <input type="text"/> (chiffres)	
Pays : <input type="text"/> Coordonnées : <input type="text"/>	
Profession(s)/Loisir(s) : <input type="text"/>	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À TRANSMETTRE AU SERVICE DE POLICE OU À L'UNITÉ DE GENDARMERIE : <input type="text"/>	
Nom du rédacteur : <input type="text"/> Date de rédaction de la fiche : <input type="text"/>	
Coordonnées service de police ou unité de gendarmerie : (à récupérer par l'établissement de santé) <input type="text"/> Personne contactée : <input type="text"/>	Coordonnées O.C.R.V.P. : Ministère de l'Intérieur – DGPN/DCPJ Office central pour la répression des violences aux personnes 101-103, rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE Tél. permanence : 01.40.97.80.16

À remplir uniquement de façon numérique

Annexe 2 :

Art. 26 de la LOPSI de 1995 ; Art. 74-1 du Code de procédure pénale ; Art. 16-11 du Code civil ; Décret n° 2021-125 du 30.01.2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées

Article 26 de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2020-1138 du 9 septembre 2020, version en vigueur depuis le 10 septembre 2002

Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

La disparition déclarée par le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un descendant, un ascendant, un frère, une sœur, un proche, le représentant légal ou l'employeur doit immédiatement faire l'objet d'une enquête par les services de police et de gendarmerie.

Les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale font procéder à toutes recherches et auditions utiles à l'enquête, dont ils font dresser un rapport détaillé ou un procès-verbal si nécessaire.

Dans le cadre de cette enquête, les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale peuvent directement requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, que leur soit communiqué tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches.

Le procureur de la République est informé de la disparition de la personne, dès la découverte d'indices laissant présumer la commission d'une infraction ou lorsque les dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale sont susceptibles de recevoir application.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

L'adresse d'une personne mineure ou majeure protégée déclarée disparue ne peut être communiquée à son représentant légal qu'avec l'autorisation du juge des enfants ou du juge des tutelles, lequel apprécie, au regard des éléments du dossier, si cette communication présenterait un danger pour le mineur ou le majeur protégé.

À défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale, il est mis fin aux recherches administratives prévues par le présent article.

Article 74-1 du Code de procédure pénale, version en vigueur depuis le 10 septembre 2002

Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62, aux fins de découvrir la personne disparue. À l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Article 16-11 du Code civil, version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :

1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;

2° A des fins médicales ou de recherche scientifique ;

3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées ;

4° Dans les conditions prévues à l'article L. 2381-1 du code de la défense.

[...]

Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. Il est révocable sans forme et à tout moment.

Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces

biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.

Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

[Décret n° 2012-125 du 30 janvier 2021 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées, version mise à jour au 01 janvier 2020](#)

Article 1

Afin d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité des personnes décédées, après le relevé des éléments objectifs nécessaires à la description du corps, il est procédé, sur réquisition du procureur de la République, par les fonctionnaires de la police ou les militaires de la gendarmerie nationales compétents et, selon le cas, par le médecin requis :

1° Aux relevés des empreintes digitales et palmaires du défunt ; et, en tant que de besoin :

2° Aux prélèvements des échantillons biologiques destinés à permettre l'analyse d'identification des empreintes génétiques du défunt ;

3° Aux relevés et prélèvements nécessaires à la réalisation de son odontogramme.

Les relevés et prélèvements réalisés en application du présent article et du septième alinéa de l'article 16-11 du code civil sont conservés dans des conditions garantissant leur préservation jusqu'à leur exploitation aux fins d'identification du corps ou, à défaut, jusqu'à leur destruction ordonnée par le procureur de la République.

Article 2

Il est procédé à l'analyse d'identification par les empreintes génétiques du défunt par une personne habilitée en application du décret du 6 février 1997 susvisé.

Sur instructions du procureur de la République, les empreintes génétiques ainsi établies, autres que celles des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, sont enregistrées au fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Sur instructions du procureur de la République, les empreintes digitales et palmaires, autres que celles des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, sont enregistrées au fichier automatisé des empreintes digitales.

[...]